

SOMMAIRE

	Pages
<u>1 - QUALIFICATION DES ACCIDENTS</u>	2
<u>2 - LEGISLATION APPLICABLE AUX ACCIDENTS DE SERVICE</u>	3
<u>3 - CHAMP D'APPLICATION</u>	14

GENERALITES

*IG, fascicule PC 7,
chapitre PC 7.0*

1 - QUALIFICATION DES ACCIDENTS

Les accidents qui se produisent par le fait ou à l'occasion du service sont dits accidents du travail lorsqu'ils surviennent à des agents autres que les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) (voir le Recueil PX du guide memento - chapitre 5 pour ce qui concerne les salariés de droit privé, les dossiers de principe PX b5 et le fascicule PX 5 pour ce qui concerne les contractuels de droit public).

Ils sont dits accidents de service lorsqu'ils surviennent à des fonctionnaires (avec des modalités particulières pour les stagiaires, cf. Guide Mémento, Recueil PL, chapitre 5).

2 - LEGISLATION APPLICABLE AUX ACCIDENTS DE SERVICE

Cette législation comprend les textes suivants :

- [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (applicable à La Poste : article 43 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990) ;
- [la circulaire FP/4 n° 1711](#) du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat ;

Précision apportée par le service concepteur des règles lors de la MAJ n° 2

Cette circulaire parue sous le triple timbre du Ministère de la Fonction Publique, du Ministère du Budget et du Ministère de la Solidarité de la Santé et de la Protection Sociale, a été éditée sous forme de brochure par la Direction des Journaux Officiels (brochure n° 1623).

- [le Code des pensions civiles et militaires de retraite](#) (art. L 4 2, L 27, L 28, L 38 et L 40).

Des extraits de ces textes sont reproduits ci-après en annexes n° 1, 2 et 3 au présent article 2.

ANNEXE N° 1 A L'ARTICLE 2

*IG, fascicule PC 7,
chapitre PC 7.0 (suite)*

EXTRAITS DE LA LOI N° 84-16 DU 11 JANVIER 1984

PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES

RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

.....
Art. 34

Le fonctionnaire en activité a droit :

1.

.....
2.

A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ;

3.

.....
Art. 65

Le fonctionnaire qui a été atteint d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle peut prétendre à une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec son traitement

.....

ANNEXE N° 2 A L'ARTICLE 2

EXTRAITS DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

.....
Art. L. 4 - Le droit à pension est acquis :
.....

2° Sans condition de durée de services aux fonctionnaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions.
.....

Art. L. 27 - Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées, soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si cette dernière a été prononcée en application des 2° et 3° de l'article 34 de la même loi ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application du 4° du même article.

Art. L. 28 - Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L. 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services.
.....

Art. L. 38 - Les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 % de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.
.....

Art. L. 40 - Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension égale à 10 % de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, et augmentée, le cas échéant, de 10 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments, attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.
.....

ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

EXTRAITS DE LA CIRCULAIRE FP 4 N° 1711 DU 30.01.1989 PARUE SOUS LE TRIPLE TIMBRE DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU MINISTERE DU BUDGET ET DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PROTECTION SOCIALE Brochure n° 1623 du JO

*Le texte figurant en ci-
contre est une précision
apportée par le service
concepteur des règles lors
de la MAJ n° 2*

OBJET : Protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.

L'état de santé du fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) peut le conduire à demander le bénéfice de congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les conditions d'attribution de ces congés sont définies par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires.

Depuis la mise en œuvre du premier statut général des fonctionnaires de 1946 (loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946) des précisions sur les congés de maladie dans la fonction publique ont été apportées par de nombreuses circulaires dont la liste figure pour mémoire en annexe 1.^(*) Toutefois, en raison de l'évolution de la réglementation, il n'existe plus d'instruction à caractère général ^(**) pouvant servir de référence pour la mise en œuvre d'une réglementation complexe.

La présente circulaire vise à combler cette lacune en donnant aux services gestionnaires une description synthétique mais aussi complète et précise que possible de l'ensemble du régime de protection sociale des fonctionnaires contre la maladie et les accidents de service.

PREMIERE PARTIE

LES CONGES DE MALADIE ET LA DISPONIBILITE D'OFFICE

I - Les caractéristiques de chaque congé de maladie

5 - Les congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions

(Les deuxièmes alinéas des 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Articles 26 et 32 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

5.1 - Cas d'ouverture

5.1.1 - Accidents de service

Le fonctionnaire peut être victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci notamment au cours des trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi.

^(*) Pas de reprise dans les présents extraits.

^(**) En effet, l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 modifiée et la circulaire du 6 décembre 1973 qui revêtaient un caractère général, sont aujourd'hui incomplètes et plusieurs de leurs dispositions sont devenues inadaptées ou inexactes.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain ⁽⁹⁾ C'est ainsi que, par exemple, l'infarctus du myocarde n'est pas imputable au service en l'absence d'un effort physique exceptionnel ⁽¹⁰⁾.

C'est au fonctionnaire à apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service.

Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail ne présume pas l'imputabilité au service. En effet, l'accident de service doit être corroboré par d'autres présomptions ou d'autres moyens de preuve qui découlent de l'enquête menée par l'administration (cf. deuxième partie de la circulaire, § 5.3.1.1).

Il existe d'ailleurs des accidents qui se produisent dans ces conditions de temps et de lieu sans pouvoir être rattachés au service parce que leur cause est étrangère à l'exercice des fonctions (exemple de la lésion corporelle subie par l'agresseur lors d'une altercation entre deux collègues ; la cause de l'accident est ici la faute personnelle de l'agresseur, détachable du service).

L'accident de trajet doit être établi à partir des éléments produits par l'intéressé (cf. deuxième partie de la circulaire, § 5.3.1.2). Est considéré comme tel l'accident survenu pendant le trajet d'aller et de retour entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu d'exercice des fonctions ;
- le lieu de travail et le restaurant administratif ou, d'une manière plus générale, le lieu où l'agent prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant du service.

5.1.2 - Maladies contractées dans l'exercice des fonctions

Le fonctionnaire peut être atteint d'une maladie contractée ou aggravée en service laquelle est généralement reconnue par référence aux tableaux des affections professionnelles qui figurent dans le code de la sécurité sociale, en application de son article L. 461-2. Mais ces tableaux ne sont pas limitatifs.

5.1.3 - Circonstances particulières

La blessure ou la maladie peut également être contractée ou aggravée dans deux circonstances particulières :

- en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public (exemple des fonctionnaires blessés ou atteints d'une maladie à l'occasion du don bénévole de leur sang).
- en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ; c'est le cas notamment des fonctionnaires qui ont subi un prélèvement d'organes au bénéfice d'une tierce personne (don de moelle osseuse par exemple).

Le fonctionnaire qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions en raison de ces différents événements bénéficie de congés dont le régime diffère de celui des congés de maladie visés aux § 1, 2, 3 et 4.

5.2 - Régime des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions

5.2.1 - Durée, droits à traitement

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de ce type conserve l'intégralité de son traitement.

Le congé est prolongé jusqu'à la reprise de fonctions ou jusqu'à ce que l'état de santé de l'intéressé soit consolidé. La consolidation peut être définie comme la stabilisation de l'état du fonctionnaire qui permet d'évaluer les séquelles laissées par l'accident de service ou la maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

⁽⁹⁾ C.E ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances C/EVEN 24 novembre 1971.

⁽¹⁰⁾ C.E Kuhn, 7 octobre 1981 ; Mme Thiebault, 25 avril 1980

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

Le fonctionnaire qui ne reprend pas son service à la date de consolidation, en raison d'un état pathologique qui ne trouve pas son origine dans l'accident de service ou la maladie contractée dans l'exercice des fonctions, peut bénéficier, selon le cas, d'un congé ordinaire de maladie, d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée.

En cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, sans qu'un reclassement en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ait été possible, le fonctionnaire est mis à la retraite, sans délai à sa demande ou d'office à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé ; ce délai est porté à trois ans si le congé a été prononcé pour une affection relevant du congé de longue maladie et à huit ans si l'affection relève de congé de longue durée.

Toutefois, dans ce dernier cas, le fonctionnaire ne perçoit plus, pendant les trois dernières années de congé, que son demi-traitement.

5.2.2 - Remboursement des frais

5.2.2.1 - Les frais qui peuvent être remboursés

Le fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle, a droit au remboursement par l'administration des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident même après sa mise à la retraite.

Une liste indicative des frais susceptibles d'être pris en charge par l'administration est donnée en annexe 3 (*Précision apportée par le service concepteur du Recueil lors de la MAJ n° 2 : voir ci-après*).

Aucune limitation de principe à cette prise en charge n'est opposable au fonctionnaire ; mais l'administration effectue dans tous les cas, à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire.

Ce remboursement ne fait pas obstacle au versement éventuel des dommages-intérêts qui seraient dus à l'intéressé, suivant les principes du droit commun, du fait notamment de la responsabilité de tiers. La mise en oeuvre de cette réparation civile est toutefois étrangère au domaine statutaire, de même que la faculté pour l'administration d'exercer éventuellement une action en substitution contre le tiers responsable.

Il est entendu que, du point de vue de la responsabilité administrative, le fonctionnaire ne peut faire valoir d'autres droits que ceux résultant de son statut ou de la législation sur les pensions. Cette règle dite du forfait à pension est exclusive de tout autre mode d'indemnisation.

5.2.2.2 - Le paiement direct par l'administration des frais engagés

Dans l'hypothèse où les premières constatations de l'accident de service ne laissent aucun doute sur la relation certaine de cause à effet entre l'accident et le service, le chef de service compétent peut délivrer à la victime un certificat de prise en charge établi selon le modèle figurant en annexe 2 (*Précision apportée par le service concepteur du Recueil lors de la MAJ n° 2 : cette annexe n'est pas reprise dans le présent document*).

Ce document permet à l'intéressé de ne pas régler les soins effectués, l'administration payant directement les frais engagés sur présentation du formulaire par le prestataire (médecin, pharmacien, etc.).

Une liste limitative des frais susceptibles d'être pris en charge directement par l'administration est dressée en annexe 3 (*Précision apportée par le service concepteur du Recueil lors de la MAJ n°2 : à La Poste se reporter au formulaire 945-4 remis à l'agent lors des premières constatations*).

Le certificat de prise en charge est délivré sans préjudice de la décision définitive d'imputabilité au service qui sera prise par l'administration après avis de la commission de réforme.

Si la décision définitive ne reconnaît pas l'imputabilité au service, l'administration se retournera, pour le remboursement des frais qu'elle aurait déjà pris en charge, soit contre la sécurité sociale et l'agent, chacun pour leur dû, soit contre l'agent, celui-ci se retournant alors vers la sécurité sociale.

5.3 - La procédure d'octroi du congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions

Le fonctionnaire doit demander le bénéfice de ce congé en alléguant l'imputabilité au service et en transmettant à son supérieur hiérarchique un certificat médical de son médecin traitant.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

5.3.1 - Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ne relevant pas des critères d'attribution du congé de longue durée

Pour tout arrêt de travail supérieur à quinze jours, l'administration doit consulter la commission de réforme qui donne un avis au vu d'un dossier constitué par l'administration, lequel comporte un rapport écrit du médecin chargé de la prévention ⁽¹¹⁾.

5.3.2 - Congé pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, relevant des critères d'attribution du congé de longue durée

Le fonctionnaire doit en demander le bénéfice dans les quatre ans qui suivent la date de la première constatation de la maladie.

L'administration doit consulter le comité médical supérieur ⁽¹²⁾, qui donne un avis au vu des conclusions de la commission de réforme, des rapports d'enquête et d'expertise et des observations de l'administration.

L'établissement du rapport précis de cause à effet entre les fonctions exercées et la maladie, indispensable à la reconnaissance de l'imputabilité au service, peut nécessiter une longue procédure. Dans ce cas, il est préférable de traiter dans un premier temps la demande du fonctionnaire comme une demande de congé de longue durée (avis du comité médical) qui pourra être ensuite transformé en congé pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions (procédure devant la commission de réforme puis le comité médical supérieur).

5.4 - Cas particulier

5.4.1 - Accident survenu pendant les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation

Un accident survenu pendant les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, prévues à l'article 38 du décret du 14 mars 1986 ne peut être pris en compte au titre des accidents de service.

5.4.2 - Accident survenu à l'occasion d'une activité accessoire accomplie pour le compte d'une collectivité publique ⁽¹³⁾

Un accident survenu à l'occasion d'une activité accessoire publique autorisée est susceptible d'être reconnu imputable au service en application de l'article D. 171-11 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, l'intéressé perd, pendant son arrêt de travail, les émoluments attachés à son activité accessoire.

Aucune cotisation n'est perçue au titre de l'activité accessoire publique.

Les prestations sont à la charge de l'administration employeur principal.

L'employeur public accessoire apporte son concours à l'instruction du dossier d'accident de service.

5.4.3 - Accident survenu au cours d'activités sportives, socio-éducatives ou culturelles organisées par l'administration ou des associations reconnues par l'administration

L'organisation de ces activités et la nature des fonctions exercées peuvent aider le fonctionnaire à produire la preuve de l'accident de service.

5.4.3.1 - Activités sportives

Il s'agit des activités sportives qui peuvent être considérées comme le prolongement normal des fonctions dès lors qu'elles sont pratiquées par les fonctionnaires dont l'exercice des fonctions requiert le maintien de bonnes conditions physiques tels les personnels des services actifs de la police et des douanes.

Ces activités sportives peuvent être organisées par l'administration, sous forme de séances d'entraînement ou de compétitions.

⁽¹¹⁾ Voir en deuxième partie de la circulaire les dispositions relatives aux médecins chargés de la prévention.

⁽¹²⁾ Voir en deuxième partie de la circulaire les dispositions relatives au comité médical supérieur. (Pas de reprise dans le présent Recueil - voir le Recueil P.C.8 et pas de reprise dans le présent Recueil.

⁽¹³⁾ Etat, régions, départements, communes et leurs établissements publics ; chambres de commerce, chambres des métiers, chambres d'agriculture et leurs établissements d'enseignement.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

Elles peuvent également être organisées dans le cadre d'une association reconnue par l'administration pour les fonctionnaires titulaires d'une licence sportive délivrée par l'association et figurant sur la liste nominative des participants et de leurs remplaçants éventuels à chaque activité sportive.

Les organisateurs, dirigeants et accompagnateurs bénéficient de la même protection que les participants aux activités sportives à condition qu'ils soient munis d'un ordre de mission établi par l'autorité hiérarchique compétente et indiquant l'objet de la mission, la date, le lieu, l'heure et la durée de son accomplissement.

En ce qui concerne les professeurs d'éducation physique et sportive et les professeurs de sport, leur activité dans le sein d'associations sportives est protégée de la même manière pourvu que ces associations soient affiliées à la confédération du sport scolaire et universitaire et que leur création, leur organisation, leur activité et leur programme aient reçu l'accord officiel et préalable de l'administration ou du chef d'établissement dans le cadre de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

5.4.3.2 - Activités socio-éducatives et culturelles

L'accident survenu à un fonctionnaire au cours d'activités socio-éducatives et culturelles peut être reconnu imputable au service lorsque ces activités font partie de ses obligations de service.

Telles sont les activités prévues réglementairement et organisées par l'autorité hiérarchique compétente ou dans le sein d'une association.

En dehors des heures de service, le fonctionnaire doit être muni d'un ordre de mission ou d'un accord préalable et écrit de l'autorité hiérarchique pour accomplir ces activités.

Le fonctionnaire peut être responsable des activités socio-éducatives et culturelles à différents titres (préparation, direction, accompagnement, surveillance, animation, etc.).

II - Les règles communes aux congés de maladie (articles 34 à 47 du décret du 14 mars 1986)

6.1.2 - Combinaison des congés

Le congé annuel, les congés ordinaires de maladie, les congés de longue maladie, le congé de longue durée et les congés pour accident de service correspondent chacun à une situation différente qui justifie l'absence du fonctionnaire.

Ils sont donc indépendants les uns des autres et, à ce titre, peuvent se suivre ou s'interrompre.

Les précisions apportées par la présente circulaire témoignent de l'étendue du régime de protection sociale contre les risques maladie et accident de service dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

Il vous appartient, en tant que de besoin, d'adapter aux spécificités de vos services les règles de procédure et leurs modalités de mise en œuvre ci-après exposées, en vue de parvenir au meilleur niveau d'efficacité, dans l'intérêt bien compris de l'administration et des fonctionnaires.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

III - Les commissions de réforme

(Articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du décret du 14 mars 1986)

.....
La commission de réforme est une instance consultative médicale et paritaire (composée des médecins du comité médical, de représentants de l'administration et de représentants du personnel) qui donne obligatoirement un avis sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie et sur l'état de santé, les infirmités ou le taux d'invalidité qui en découle avant que l'administration ne se prononce sur l'octroi, le renouvellement des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (à l'exception du congé de ce type inférieur ou égal à quinze jours) ou la mise en disponibilité d'office à la suite de ces congés.

L'avis de la commission de réforme ne lie pas l'administration.

.....

5.3 - Procédure devant les commission de réforme

Le secrétariat de la commission de réforme est le même que celui du comité médical.

Les précisions relatives à la procédure devant les comités médicaux sont également valables pour les commissions de réforme.

Certaines indications particulières peuvent cependant être données.

5.3.1 - Les éléments objectifs que l'administration transmet à la commission de réforme

En matière d'imputabilité au service des accidents, il y a lieu de distinguer ceux qui sont intervenus pendant le service et les accidents de trajet.

5.3.1.1 - Accidents de service

Une enquête doit être immédiatement diligentée par l'administration lorsque survient un accident dans le service. Il ne serait pas de bonne gestion d'attendre que la commission de réforme demande une telle enquête pour l'entreprendre. Les résultats de celle-ci sont communiqués à la commission de réforme lors de sa saisine.

L'enquête doit permettre de déterminer la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu et les conséquences apparentes de l'accident.

Elle doit être effectuée, même en cas de déclaration tardive de l'accident par le fonctionnaire.

5.3.1.2 - Accident de trajet

En ce qui concerne les accidents de trajet, c'est à l'agent qui en est la victime d'en apporter la preuve selon la jurisprudence. Le dossier de saisine de la commission de réforme devra donc comporter tous les éléments produits par l'intéressé pour prouver ses allégations. En effet, la matérialité des faits ne saurait être établie uniquement par les déclarations de l'agent ; quelle que soit sa bonne foi, elles doivent être corroborées par les moyens habituels (rapports de police, témoignages, présomptions, cf. première partie de la circulaire, § 5.1.1). L'administration peut émettre son accord ou des réserves sur les allégations de l'agent à partir des éléments objectifs qu'elle a réunis et qui sont joints au dossier.

L'éloignement entre le domicile ou la résidence habituelle et le lieu de travail de l'agent est parfois important. C'est seulement dans le cas où l'administration fait savoir à l'agent que cet éloignement n'est pas compatible avec l'exercice normal de ses fonctions que la commission de réforme peut en tenir compte si elle est informée par l'administration de cet élément.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

Dans l'hypothèse où l'agent est, en vertu de dispositions particulières, soumis à une obligation de résidence ou bénéficie d'un logement de fonctions, l'administration doit, en tant que de besoin, joindre au dossier de saisine de la commission de réforme l'autorisation délivrée à cet agent d'avoir une autre résidence habituelle que son logement de fonction ou celui qui est situé dans la circonscription administrative que recouvre l'obligation de résidence.

5.3.2 - L'information du fonctionnaire

Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire de la date à laquelle son dossier sera examiné, au moins huit jours avant cette date ; cette notification doit rappeler à l'intéressé qu'il peut :

- pendant ce délai de huit jours, consulter lui-même la partie administrative de son dossier et la partie médicale de celui-ci par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet ;
- lors de réunions de la commission de réforme, se faire représenter par un médecin et se faire entendre ou faire entendre une personne de son choix dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.3.

Afin d'éviter une annulation contentieuse devant le juge administratif pour non-respect du délai de huit jours fixé par l'article 19 du décret du 14 mars 1986, l'administration d'origine du fonctionnaire doit également être informée de la date de la réunion de la commission de réforme pour faire connaître au fonctionnaire la faculté qui lui est offerte.

A noter : la circulaire FP n° 1623 du 30.01.1989 est applicable à l'ensemble de la Fonction Publique. Pour ce qui concerne La Poste, les dispositions relatives à l'organisation de la médecine de contrôle font l'objet de l'arrêté du 09.01.1992 et du guide memento des règles de gestion des Ressources Humaines - recueil PC 8.

ANNEXE 3 de la circulaire FP 4 n° 1711 du 30.01.1989

LISTE INDICATIVE DES FRAIS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRIS EN CHARGE PAR L'ADMINISTRATION A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

1. Les honoraires et frais médicaux ou chirurgicaux dus aux praticiens ainsi que les frais dus aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins nécessités par la maladie ou l'accident.
2. Les frais médicaux d'hospitalisation et, éventuellement, de cure thermale.

Les frais de cures thermales reconnues par la sécurité sociale sont remboursés, selon les critères suivants :

- frais de transport depuis la résidence jusqu'à la station thermale avec maximum du pris d'un billet de chemin de fer 2^{ème} classe, aller et retour ;
- frais de cure et honoraires médicaux ;
- frais d'hébergement.

3. Les frais de médicaments, d'analyses et examens de laboratoires et de fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments.
4. Les frais résultant des visites ou consultations de contrôle et de la délivrance de tous les certificats médicaux exigés du fonctionnaire au cours de la procédure de constatation et de contrôle.

SUITE DE L'ANNEXE N° 3 A L'ARTICLE 2

Il convient cependant d'exercer un contrôle sur la légitimité des dépenses exposées :

- si le montant de ces dépenses est inférieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle peut être limité à la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses ;
- si le montant de ces dépenses est égal ou supérieur à 170 p. 100 du tarif de remboursement de la sécurité sociale, ce contrôle comporte non seulement la vérification matérielle de l'exactitude du montant de ces dépenses, mais encore l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire intéressé.

5. Les frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie rendus nécessaires par l'infirmité.

La victime, sur l'invitation de l'administration dont elle relève, doit adresser une demande d'inscription au centre d'appareillage du secrétaire d'Etat aux anciens combattants le plus proche de son domicile. Le centre auquel la victime s'est fait inscrire remet à celle-ci un livret d'appareillage sur lequel ont mentionnés la nature et le nombre d'appareils délivrés, les réparations et renouvellements effectués et les frais correspondants. La délivrance, la réparation et le renouvellement des appareils se font dans les conditions pratiquées par les centres d'appareillage du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, à l'égard de leurs autres ressortissants. Les frais d'appareillage comportent les prix d'acquisition, la réparation et le renouvellement d'après les tarifs pratiqués dans ces centres.

6. Les frais de transports rendus nécessaires par l'accident ; ils sont remboursés, en principe, sur la base du tarif des ambulances municipales ; toutefois, en cas de transport d'urgence de l'intéressé à l'hôpital ou dans une clinique, le remboursement se fait sur la base des frais réellement engagés ; les transports ultérieurs effectués à l'occasion des frais donnent lieu, par contre, au remboursement, sur la base du moyen le plus économique, compte tenu des circonstances et notamment de l'état de santé de l'intéressé.

7. Les frais médicaux et de prothèse nécessités par les besoins de la réadaptation fonctionnelle, cette prestation ne pouvant être accordée à l'intéressé, soit sur sa demande, soit de l'initiative de l'administration qu'après avis de la commission de réforme.

Le traitement prévu peut comporter l'admission dans un établissement public ou dans un établissement autorisé.

8. Les frais de rééducation et réadaptation professionnelle qui permettent au fonctionnaire d'être reclassé dans un autre poste de l'administration.

9. Les lunettes, verres de contact et prothèse dentaires endommagés lors de l'accident :

- lunettes.

Les verres sont remboursés dans leur intégralité. Les montures sont remboursées dans la limite d'un prix forfaitaire fixé à 150 F.

- prothèses dentaires.

La victime doit obtenir avant l'engagement des soins, l'avis favorable d'un médecin agréé, ou le cas échéant, du comité médical compétent, auquel il fournira un devis établi par son médecin.

10. En cas d'accident ou de maladie suivi de mort, les frais funéraires, dans la limite des frais exposés, et sans que leur montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail.

3 - CHAMP D'APPLICATION

La législation sur les accidents de service couvre :

- Les fonctionnaires qui ont été victimes d'un accident survenu pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Les fonctionnaires dont l'invalidité trouve son origine dans l'une des causes exceptionnelles suivantes, prévues à l'article L 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite : acte de dévouement accompli dans un intérêt public, fonctionnaire qui expose ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.
- Les fonctionnaires qui ont subi un prélèvement d'organe au bénéfice d'une tierce personne.
- Les fonctionnaires atteints de maladies professionnelles : L'arrêt du Conseil d'Etat du 12.02.90 confirme le fait qu'une maladie peut être considérée comme imputable au service, même si elle n'est pas inscrite sur la liste des maladies professionnelles faisant l'objet des tableaux annexés à l'article R 461-3 du code de la sécurité sociale, dès lors que le lien de causalité direct et certain avec un fait précis et déterminé de service est dûment démontré à savoir, en l'espèce, la survenance de plusieurs cas de tuberculose dans le même établissement, la vétusté voire l'insalubrité des locaux et la cohabitation nécessitée par l'exécution du service avec d'autres collègues déjà atteints de cette affection particulièrement contagieuse.
- Les fonctionnaires mis à la disposition d'une association de personnel : à la lumière de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26.06.89 (VALANOUVA), il est désormais possible d'affirmer que constitue un accident de service, l'accident dont le fonctionnaire peut être victime à l'occasion de l'exercice des fonctions qui lui sont normalement dévolues au sein d'une association de personnel de La Poste, dès lors qu'il a été régulièrement et statutairement mis à la disposition de ladite association dans le cadre des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

Bien évidemment, toutes les autres conditions requises pour l'application de la législation sur les accidents de service doivent être satisfaites, notamment celles relatives à la définition du trajet protégé, à l'absence de faute personnelle lourde (Rixe, conduite en état d'imprégnation alcoolique), à la notion de "malaise lié à l'état constitutionnel de la victime" comme cause unique de l'accident, etc.

La note de service P.As n° 269 du 6 décembre 1982 de l'ex-Direction du Personnel et des Affaires Sociales avait notamment instauré la saisine obligatoire de l'Administration Centrale pour tous les cas d'imputabilité au service d'accidents survenus à des fonctionnaires au cours d'activités socio-éducatives ou culturelles exercées au sein d'associations régies par la loi de 1901.

Ces dispositions résultaient de la position du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget qui considérait que les fonctions exercées au sein des associations devaient être de même nature que celles accomplies dans l'Administration.

Sur cette base, ce département ministériel rejetait systématiquement toutes les propositions d'allocation temporaire d'invalidité ou de rente viagère d'invalidité qui lui étaient soumises dans ce domaine, ce qui a donné naissance à un important contentieux devant les juridictions administratives.

*Flash SPEL DOC
n° 90.14 du 06.06.90
(commentaire de la
décision)*

*FLASH SPEL DOC
n° 89.22 du 20.07.89
(commentaire de la
décision)*

*NDS n° 104
du 17.05.91*

C'est ainsi que plusieurs jugements ont déjà été rendus en faveur de la position adoptée alors par l'ex-Administration Centrale (ex-Direction des Affaires Communes), mais tous ont été déferés à la censure du Conseil d'Etat par le Ministère des Finances.

Or, la Haute Juridiction a précisément tranché ce litige le 26 juin 1989 dans l'affaire VALANOVA.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'accident devait être regardé comme intervenu à l'occasion du service, dans la mesure où l'agent, mis à disposition du centre de vacances, se trouvait en position statutaire d'activité et exerçait des fonctions qui lui avaient été confiées par l'autorité hiérarchique.

Cet arrêt a donc mis fin aux divergences de position entre le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et le Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Espace, sur les critères à retenir pour reconnaître l'imputabilité au service des accidents survenus aux fonctionnaires mis à disposition des associations de personnel et notamment pour ce qui concerne l'octroi des allocations temporaires d'invalidité ou des rentes viagères d'invalidité.

Il est donc possible d'affirmer dorénavant que constitue un accident de service, l'accident dont les fonctionnaires mis à disposition sont victimes à l'occasion de l'exercice des fonctions qui leur sont normalement dévolues au sein d'associations de personnel, dans le cadre de leur participation au fonctionnement normal de celles-ci.

Il n'apparaît désormais plus nécessaire de saisir la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales pour des dossiers de ce type.

Bien évidemment, il appartiendra au chef de service :

- d'une part, de vérifier scrupuleusement que les accidents en cause satisfont aux conditions générales applicables en matière d'accident de service, ainsi qu'elles ont été rappelées dans la note de service de la DAC n° 32 du 27 janvier 1989 ;
- d'autre part, de veiller à ce que tous les fonctionnaires de La Poste mis à disposition le soient régulièrement et statutairement dans le cadre des dispositions de l'article 1er (3°) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (dès lors que l'article 13 dudit décret prévoit que la législation relative aux accidents de service leur est applicable) et compte tenu de la réglementation applicable en matière d'organisation des mises à disposition de fonctionnaires de La Poste au profit des organismes sociaux (cf. circulaire du 21 janvier 1987 - BO 1987, 20 DAC 6 et note de service DAC n° 105 du 17 mai 1988) ;
- enfin de s'assurer que le fonctionnaire assurait bien les fonctions pour lesquelles sa mise à disposition a été prononcée dans le cadre du fonctionnement de l'association (tel ne serait pas le cas par exemple, d'un agent mis à disposition pour la pratique d'un sport au sein de l'ASPTT, alors que serait reconnu l'accident survenu à un agent assurant l'entretien des terrains de sport).

Néanmoins, la Direction Générale - Direction de la Réglementation des Ressources Humaines - DRSP - pourra toujours être consultée pour tous les dossiers qui poseront effectivement problème

BRH 1997 RH 40 § 7

• Agents exerçant l'activité de sapeur-pompier volontaire

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 et les décrets n° 92-620 et 92-621 du 7 juillet 1992 réglementent la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. *

S'agissant des **fonctionnaires titulaires ou stagiaires**, ces textes (articles 19 de la loi et 8 du décret 92-620) disposent qu'ils bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée lors de l'exercice de l'activité accessoire de sapeur-pompier volontaire, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent, à savoir, essentiellement, les articles 34,2° et 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les articles L. 27 et suivants du code des Pensions civiles et Militaires de retraite.

Dès lors qu'il est **dûment** démontré que l'accident s'est produit à l'occasion de l'exercice des fonctions de sapeur-pompier volontaire, même si l'accident invoqué a eu lieu en dehors des heures de service, les fonctionnaires titulaires ou stagiaires exerçant ladite activité bénéficient de la législation sur les accidents de service.

A ce titre ils conservent l'intégralité de leur traitement jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à leur mise à la retraite. Ils bénéficient également de la prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques directement liés à l'accident (la feuille d'accident autorisant l'application du tiers payant est initialement délivrée par le service départemental d'incendie et de secours dont dépend l'intéressé).

En cas d'incapacité permanente partielle d'au moins 10 % résultant de l'accident, ils peuvent, sous réserve d'avoir repris leurs fonctions, demander le bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec leur traitement.

Si la gravité de leur état les contraint à cesser définitivement leurs fonctions, ils peuvent enfin prétendre au rattachement d'une rente viagère d'invalidité à leur pension, en application des dispositions de l'article L. 27 précité.

Ces agents (ou leurs ayant cause) ont toutefois la faculté de demander dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par les dispositions de la loi du 31 décembre 1991 et des textes subséquents, s'ils y ont intérêt.

En revanche, une jurisprudence constante exclut :

*Flash SPEL DOC
n° 89.01 du 10.01.89*

- le cas des fonctionnaires en mission, pour tout accident sans lien direct avec la mission considérée ;

*Flash SPEL DOC
n° 88.03 du 12.04.88*

- le cas des fonctionnaires, titulaires, ou non titulaires, exerçant une activité accessoire au service de l'Etat, d'une collectivité locale, ou d'un établissement public, en dehors des heures de service ;

*Flash SPEL DOC
n° 88.02 du 25.03.88*

- le cas des fonctionnaires victimes d'un accident sur les lieux du service, alors qu'il participaient à une grève ;

*Flash SPEL DOC
n° 90.11 du 23.05.90
(commentaire de la
1ère décision)*

- les accidents survenus au cours d'une interruption de trajet, pour un motif d'ordre personnel, étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ;

*Flash SPEL DOC
n° 90.11 du 23.05.90
(commentaire de la
deuxième décision,
1er tiret)*

- les accidents survenus en service, mais qui sont la conséquence exclusive de l'état constitutionnel de la victime ;

* Agents exerçant l'activité de Sapeur-Pompier volontaire.

Flash DOC n° 221
du 18.02.87

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 19 mars 1986, a évoqué le cas d'un fonctionnaire qui, alors qu'il se rendait à son travail, a été victime d'un malaise provoquant sa chute sur la voie publique et lui occasionnant une fracture du pouce droit.

La Haute Juridiction en a conclu que cet accident survenu dans un escalier de la gare d'Austerlitz, alors que le fonctionnaire se rendait sur les lieux de son travail, était dû à un évanouissement dont il ne ressortait pas du dossier qu'il ait un lien direct avec l'exécution du service.

Dans le même sens, il convient de citer un jugement rendu le 22 juin 1984 par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans une affaire concernant La Poste, selon lequel ne doit pas être considéré comme accident de service la chute survenue pendant le service, dès lors que celle-ci trouve son origine exclusive dans un malaise dû à un embarras gastrique.

La Cour de Cassation également a statué dans le même sens édictant le principe selon lequel dès lors qu'il est établi que l'accident est la conséquence exclusive d'un malaise indépendant de l'emploi, il en résulte que les blessures reçues au cours de la chute due à ce malaise, ne peuvent elles-mêmes revêtir un caractère professionnel (arrêts DESMEDT, 26 mars 1984, veuve HERNANDEZ, 14 novembre 1984, Société de Secours minière d'Auboue, 6 mai 1985).

Désormais, en vertu de cette jurisprudence unanime, tant administrative que judiciaire, les malaises trouvant leur origine exclusive dans l'état constitutionnel de la victime comme les séquelles traumatiques qui peuvent en résulter, ne peuvent en aucun cas être pris en charge au titre de la législation sur les accidents de service.

Il est toutefois dûment précisé que la position de La Poste doit être plus nuancée lorsqu'il est démontré que le malaise, cause de l'accident, trouve son origine non seulement dans l'état constitutionnel de la victime mais également dans un fait précis et déterminé de service. Ainsi a-t-on pu considérer comme imputable au service un accident mortel dû à un infarctus du myocarde, donc lié à l'état constitutionnel de la victime, dès lors que dans les instants précédant immédiatement son décès, celle-ci avait transporté un grand nombre de sacs postaux extrêmement lourds. Cet effort très brutal a pu être assimilé à une circonstance de nature à avoir provoqué le malaise chez un sujet déjà cardiaque.

Flash SPEL DOC
n° 90.15 du 20.06.90
(commentaire de la
décision, 2ème et 3ème
alinéas)

- les accidents survenus à la suite d'un malaise d'origine cardiaque.

De telles affections ne peuvent jamais être considérées comme imputables au service sauf survenance soudaine et violente d'un événement extérieur de nature à provoquer par exemple un infarctus du myocarde (cf. supra). Un tel événement ne peut s'analyser qu'en un effort physique particulièrement intense et exceptionnel ou en l'exercice simultané avec un tel effort de responsabilités ayant elles-mêmes un caractère tout à fait exceptionnel et confinant par là-même au surmenage et à une intense fatigue nerveuse.

Le simple "stress", l'exercice normal de la profession même si celui-ci entraîne une forte fatigue ne sont pas des facteurs de nature à entraîner l'imputabilité au service même s'il est démontré que le requérant ne présentait aucune affection cardio-vasculaire avant l'accident.

CAS PARTICULIERS

IG, fascicule PC 7,
chapitre PC 7.0
(suite et fin)

- les agents titularisés avec effet rétroactif

Lorsque l'accident est survenu après la date d'effet de la titularisation, l'agent non-titulaire devenu fonctionnaire bénéficie également de la législation sur les accidents de service.

Cette hypothèse nécessite alors une régularisation de la situation de l'intéressé. Si une rente d'accident du travail a déjà été concédée, avant la date où intervient la décision de titularisation, son paiement doit cesser à compter de cette même date. L'agent pourra bénéficier, le cas échéant, d'une allocation temporaire d'invalidité.

BRH 1994 RH 80
(préambule et § 1 à 4)

- l'application de la législation sur les accidents de service en cas d'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH)**Préambule**

Compte tenu de l'acuité des problèmes, réels ou supposés, générés par le risque de contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à l'occasion de l'activité professionnelle, il est apparu nécessaire de préciser les règles médico-légales qui président à la gestion de ce type de dossier et à la prise en charge éventuelle des séquelles en résultant.

Le souci majeur de La Poste étant bien entendu de limiter le plus possible, en ce domaine, la potentialité d'un tel risque au sein de son personnel, la médecine de prévention et la médecine de contrôle doivent également y jouer un rôle essentiel, dans le cadre de leurs attributions respectives.

La possibilité de création d'un tableau de maladie professionnelle relatif à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ayant actuellement été écartée par les services ministériels compétents, cette infection ne peut donc être prise en charge qu'au titre des accidents de service (ou du travail).

§ 1

. Les conditions de prise en charge du VIH au titre de la législation professionnelle**. Les conditions relatives à l'accident****. Les conditions inhérentes à tout accident de service (ou du travail)**

Tout agent qui demande le bénéfice des prestations accident de service (ou du travail), doit apporter la preuve que les conditions relatives aux éléments constitutifs et cumulatifs de la définition de l'accident sont réunis, à savoir :

- un fait matériel accidentel,
- une lésion du corps humain,
- une relation causale directe unissant les deux éléments précités,
- un rapport non équivoque avec le travail ou les fonctions.

. Condition spécifique inhérente à l'infection par le VIH

En plus des quatre conditions sus exposées, la lésion doit être contaminante eu égard aux circonstances de sa survenue (par exemple, piqûre avec une aiguille souillée, projection inopinée de sang ou de liquides biologiques contaminés sur une muqueuse ou sur une lésion cutanée).

. Le suivi sérologique

Pour que la victime puisse invoquer valablement le rattachement d'une séroconversion au fait accidentel, deux conditions doivent être remplies :

- une sérologie négative doit avoir été constatée avant le huitième jour suivant le fait accidentel. Ce délai très court imparti à la victime pour réaliser un premier test s'explique aisément dans le fait que seul un test réalisé dans un délai proche du fait matériel accidentel, mettant en évidence une sérologie négative, permet d'éviter des prises en charge de séroconversion antérieures au fait accidentel et ne revêtant donc aucun caractère professionnel.
- un suivi sérologique de la victime doit être réalisé sous forme de deux tests pratiqués respectivement les troisième et sixième mois.

§ 2

. *Les modalités d'application de la législation professionnelle*

. Formalités incombant à la victime

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il appartient à la victime de déclarer l'accident dans les plus brefs délais à son autorité gestionnaire. Il doit également transmettre un certificat médical initial décrivant "l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles". Ce certificat doit également indiquer clairement le risque éventuel de séroconversion induit par l'accident.

La victime a également l'obligation de réaliser le suivi sérologique dans les conditions précisées au paragraphe précédent, relatif au suivi sérologique (3 tests réalisés successivement dans les 8 premiers jours, puis dans les troisième et sixième mois de l'accident). Les résultats de ces tests sont obligatoirement communiqués par l'intéressé ou par un médecin qu'il aura désigné, sous pli confidentiel, au médecin de contrôle départemental de La Poste.

. Formalités liminaires incombant à l'autorité gestionnaire de la victime

Dès lors que celle-ci aura été informée de la survenance du fait accidentel, elle doit systématiquement rappeler à l'agent l'impérieuse nécessité d'effectuer le suivi sérologique dans les délais fixés réglementairement.

Le bureau d'attache de l'agent délivre à cet effet des feuillets de prise en charge (945-2 ou 945-4), en précisant bien à l'intéressé qu'ils ne sauraient être utilisés à d'autres fins que la réalisation du suivi sérologique ou, le cas échéant, à la délivrance des premiers soins générés par l'accident proprement dit.

§ 3

. *Fixation de la date de guérison ou de consolidation des blessures*

- a) *Le premier test est positif* : la date de guérison ou de consolidation du fait accidentel tient lieu de date de guérison ou de consolidation de l'accident.
- b) *Tous les tests sont négatifs* : la date de guérison ou de consolidation est fixée à la fin du 6e mois suivant le fait accidentel.
- c) *Le premier test est négatif, mais un des deux tests suivants (ou les deux) est positif* : la date de séroconversion peut être retenue comme date de consolidation initiale.

La possibilité est laissée au médecin de contrôle de La Poste de proposer comme date de consolidation :

- soit la date de séroconversion -en pratique la date retenue sera celle de première constatation de la séroconversion VIH par un test positif (en dehors du premier test) dans la période autorisée,

- soit la date de stabilisation des lésions, si celle-ci n'est pas acquise.

§ 4

. Conséquences de la prise en charge de l'infection VIH au titre de la législation professionnelle

Dès lors qu'il apparaît que l'infection VIH résulte sans équivoque du fait matériel accident initial, il appartient à la direction gestionnaire de prendre en charge l'ensemble des soins de surveillance ou thérapeutiques qui lui sont imputables.

La victime peut donc prétendre, le cas échéant, à l'attribution d'une prestation légale en contrepartie de son invalidité professionnelle (allocation temporaire d'invalidité ou rente viagère d'invalidité pour l'agent fonctionnaire ; rente d'incapacité permanente pour l'agent non titulaire).